La Clef du Cabinet par une suite de la bienveillance que Nous leut

avons fait ressentir à l'exemple des Rois nes prédecesseurs, il Nous plut accorder aux Citoyens & Habitans deidites Villes & Territoires l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les regnicoles, & nos propres & naturelt Sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enrégistrement de nos Lettres de concession dans tou es nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A ces causes, voulant traiter favorablement les Bourguemestres & Magistrats defdites Villes, favoriser & faciliter le commerce reciproque & la communication entre nos Sujets & leurs Habitans, & leur donner une nouvelle marque de notre bienveillance, & avant égard aux déclarations desdits Magistrats , Nous , par grace spéciale, de notre autorité & pleine puissance, avons déclaré & déclarons lesdits Citoyens & Habitans des Villes Impériales de Ratisbonne, Cologne, Aug bourg, Nuremberg, Vorms, Spire, Ulm, Fflingen , Nærdlingen , Halle en Suabe , No dhausen , Rottweil , Dortmund , Uberlingen , Fridberg , Heilbronn ; Wetz'ar . Memmingen . O'c. affranchis & exempts du droit d'Aubaine, voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption , pleinement , paisiblement & perpétuellement, dans toute l'étendue de notre Royaume; & qu'en conséquence ils puisfent y recueillir, fans aucuns troubles ni empêchemens, tous les legs & successions testamentaires out ab intestat, mobiliaires ou immobiliaires, comme les reguicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la somme capitale, de la même manière & aussi long-tems que lesdites Villes leveront le même droit sur nosdits Sujets. Voulons que les Citovens & Habitans desdites Villes soient favorablement traités en France, pour leurs personnes & leur commerce, à condition que nosdits Sujets jouront dans lesdites Villes & Territoires des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être affinjettis à aucuns droits locaux ou autres, û ce n'est en payement du dixiéme que lesdites Villes sont dans l'usage & qu'elles se réservent de percevoir & de lever sous le nom